



CAUTERETS

COMMUNE DE CAUTERETS

3, place Georges Clémenceau
65110 CAUTERETS

REGLEMENT DU SERVICE
DE L'EAU POTABLE

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| SOMMAIRE | 1 |
| PRÉAMBULE | 3 |
| L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS | 3 |
| CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT..... | 4 |
| ARTICLE 2 – PRINCIPALES DEFINITIONS..... | 4 |
| ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'USAGER | 4 |
| ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FOURNITURE D'EAU | 5 |
| ARTICLE 5 – DROITS DES ABONNÉS - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES..... | 5 |
| ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET INFORMATION DES USAGERS | 6 |
| CHAPITRE 3 - CONTRATS ET ABONNEMENTS | 7 |
| ARTICLE 7 – SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT | 7 |
| ARTICLE 8 – RESILIATION DE L'ABONNEMENT | 7 |
| ARTICLE 9 – REDRESSEMENT/LIQUIDATION JUDICIAIRE | 8 |
| ARTICLE 10 – CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU | 8 |
| ARTICLE 11 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENT D'IMMEUBLES | 9 |
| CHAPITRE 4 – ACCÈS À L'EAU POTABLE ET BRANCHEMENT..... | 10 |
| ARTICLE 12 - DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS | 10 |
| ARTICLE 13 - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT..... | 11 |
| ARTICLE 14 - PRESSION DE SERVICE..... | 11 |
| ARTICLE 15 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT PUBLIC | 11 |
| ARTICLE 16 - FUITE EN PARTIE PRIVATIVE | 12 |
| CHAPITRE 5 - CANALISATION SOUS VOIES PRIVEES ET OPERATIONS D'AMENAGEMENTS | 13 |
| ARTICLE 17 – CANALISATIONS SOUS VOIES PRIVEES | 13 |
| ARTICLE 18 – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION | 13 |
| CHAPITRE 6 - COMPTEURS | 14 |
| ARTICLE 19 - RÈGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS | 14 |
| ARTICLE 20 - EMPLACEMENT DES COMPTEURS | 14 |
| ARTICLE 21 - PROTECTION DES COMPTEURS | 14 |
| ARTICLE 22 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES..... | 14 |
| ARTICLE 23 - REMPLACEMENT DES COMPTEURS..... | 15 |
| ARTICLE 24 - RELEVÉ DES COMPTEURS | 16 |
| ARTICLE 25 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS..... | 16 |
| CHAPITRE 7. INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNÉS | 17 |
| ARTICLE 26 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES | 17 |
| ARTICLE 27 - RÈGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES..... | 17 |
| ARTICLE 28 - APPAREILS INTERDITS..... | 17 |
| ARTICLE 29 - ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU | 17 |
| ARTICLE 30 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES..... | 18 |
| CHAPITRE 8. LA FACTURE..... | 19 |
| ARTICLE 31 - PRÉSENTATION DE LA FACTURE | 19 |
| ARTICLE 32 - TARIFS | 19 |
| ARTICLE 33 - LA RELEVÉ DE LA CONSOMMATION D'EAU | 19 |
| ARTICLE 34 - LES MODALITÉS ET DELAIS DE PAIEMENT | 20 |
| ARTICLE 35 - EN CAS DE SURCONSOMMATION LIÉE A UNE FUITE..... | 20 |
| ARTICLE 36 - NON-PAIEMENT DES FACTURES D'EAU | 20 |
| CHAPITRE 9. LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT | 22 |
| ARTICLE 37 – RELEVÉ DES COMPTEURS IMPOSSIBLE | 22 |
| ARTICLE 38 - PRISE FRAUDULEUSE D'EAU | 22 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 39 - AUTRES INFRACTIONS | 22 |
| CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES | 23 |
| ARTICLE 40 – LITIGES – VOIES DE RECOURS..... | 23 |
| ARTICLE 41 : DATE D’APPLICATION DU REGLEMENT | 23 |
| ARTICLE 42 - MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT | 23 |
| ARTICLE 43 - CLAUSE D’EXECUTION DU REGLEMENT | 23 |
| ANNEXES..... | 24 |
| <i>Annexe n°1 : Grille de tarification</i> | 25 |
| <i>Annexe n°2 : Délibération interruption service excédant 48heures du 5 décembre 2025 n°</i> | 26 |
| <i>Annexe n°3 : Schéma de principe des limites publiques / privées.....</i> | 27 |
| <i>Annexe n°4 : Contrat abonnement eau potable et assainissement</i> | 28 |
| | 28 |
| <i>Annexe n°5 : Contrat abonnement branchement inutilisé.....</i> | 30 |
| | 30 |
| <i>Annexe n°6 : Contrat abonnement chantier</i> | 31 |
| | 31 |
| <i>Annexe n°7 : Avis de passage.....</i> | 33 |
| <i>Annexe n°8 : Demande de branchement</i> | 34 |
| <i>Annexe n°9 : Unités logements</i> | 36 |

PRÉAMBULE

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2025 ; il définit les conditions de la réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'eau potable et les relations entre la Collectivité et l'Abonné du service.

L'exploitation de ce Service Public se fait dans les conditions législatives et règlementaires, et plus particulièrement dans les conditions fixées au présent règlement, mis en conformité avec la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment modificative de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les textes subséquents.

L'article L.210-1 du code de l'environnement dispose que : L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

➤ **Le contrat d'abonnement**

Le contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du service de l'eau et des conditions particulières s'y rattachant.

L'Abonné peut souscrire et résilier son contrat par internet, téléphone ou courrier.

Le règlement de la première facture, dite facture d'accès au service, vaut accuser de réception du présent règlement.

➤ **Les tarifs**

Les prix du service (abonnement et volume d'eau consommés) sont fixés par la commune de Cauterets après délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2025. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

➤ **Le compteur**

Le compteur permet de mesurer la consommation d'eau de l'Abonné qui en a la garde. L'Abonné ne peut ni en modifier l'emplacement, ni en briser les bagues de plombage.

➤ **La facture**

La facture est établie sur la base de volume d'eau consommée et comprend une part fixe par unité logement¹.

➤ **La sécurité sanitaire**

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

¹ Se référer à l'annexe n° 9

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir des réseaux de distribution de la commune de Cauterets, ainsi que les droits et obligations respectifs de la commune, des Abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

La distribution est assurée à l'intérieur du plan de zonage.

ARTICLE 2 – PRINCIPALES DEFINITIONS

- L'Usager du Service s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire de la commune de Cauterets organisatrice du service public d'eau potable ;
- L'Abonné du service s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service public de l'eau potable ;
- Le Propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.
- La Collectivité s'entend de l'autorité organisatrice, la commune de Cauterets, qui assure la distribution de l'eau potable l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution, et la relation avec les Usagers ou Abonnés.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'USAGER

3.1. Les engagements de la Collectivité

La Collectivité est tenue de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent règlement.

Elle est chargée du bon fonctionnement et de la continuité du service de fourniture d'eau, sauf cas de force majeure.

Les branchements au sens du présent règlement et les systèmes de mesure sont réalisés sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation, sauf circonstances exceptionnelles prévues au présent règlement.

Elle s'engage à :

- Fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont adressés aux Usagers au moins une fois par an.

L'Usager peut contacter à tout moment la Collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Les résultats des analyses du contrôle sanitaire sont également disponibles sur :

www.eaupotable.sante.gouv.fr.

- Un accueil téléphonique à la mairie de CAUTERETS, au 05-62-92-50-34, de 9h à 17h du lundi au vendredi pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

Une réponse écrite aux courriers et/ ou courriels :

steaux@ville-cauterets.fr.

- Réaliser les branchements sur le domaine public et leurs mises en service dans les meilleurs délais en fonction des contraintes externes et des démarches réglementaires,
- Informer les Usagers avant toute relève, ou proposer la mise en place d'un système de relève à distance évitant à l'usager la contrainte de sa présence à son domicile au moment de la relève,

- Aviser les Usagers du constat de toute consommation anormale lors de la relève, et le conseiller utilement en pareille hypothèse,
- Aviser les Usagers des coupures d'eau programmées
- Mettre tout en œuvre pour réduire le délai de coupure non programmée

Elle s'engage également à faire évoluer dans toute la mesure du possible ses engagements envers les Usagers de manière à répondre au mieux à leurs besoins.

3.2. Obligations des Abonnés

Les Abonnés doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, ils sont tenus :

- De payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service public de l'eau potable que le présent règlement met à leur charge ;
- De tenir informée la Collectivité de toute modification à apporter à sa situation, notamment les modifications concernant le nom ou la raison sociale, l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du branchement desservi, les noms et adresse du mandataire payeur, dans le cas où ces informations sont différentes de celles mentionnées au contrat d'abonnement ;
- De permettre l'accès à leur habitation, local ou terrain aux agents du service ou à toute entreprise mandatée, pour le relevé du compteur, vérifier le branchement et le dispositif de comptage, les travaux d'entretien et renouvellement qui seraient à la charge du service, ainsi que les autres contrôles (puits, cuves de récupération d'eau pluviales ...) et pour toute opération liée au fonctionnement du service de l'eau ;
- De permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par la Collectivité pour exécuter les travaux sur branchement(s), y compris le premier établissement.
- De surveiller ses installations et les entretenir pour éviter toute fuite ou atteinte au réseau.

En cas de non-respect du présent règlement, le service public de l'eau potable a le droit de recourir aux mesures prévues aux articles 37 à 39 et le cas échéant d'user de toutes les voies de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FOURNITURE D'EAU

Tout Usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la Collectivité un contrat d'abonnement. Ce contrat, accompagné du présent règlement ainsi que d'une information sur le prix de l'eau pratiqué.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, exception faite des fournitures d'eau aux poteaux d'incendie publics pour les besoins de lutte contre l'incendie ou d'essai de fonctionnement des appareils.

ARTICLE 5 – DROITS DES ABONNÉS - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le fichier des Abonnés est la propriété de la Collectivité qui en assure la gestion dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la Réglementation en vigueur.

La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de distribution d'eau potable et la gestion des abonnements ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, faute de quoi un abonnement ne pourra être accordé. Elles ne sont pas transmises à des tiers hors du maître d'ouvrage des réseaux de distribution d'eau potable, de la Trésorerie et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout Abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la Collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement sur rendez-vous. Il peut également obtenir, sur simple demande à la Collectivité en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de ces documents.

La Collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'Abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par la Collectivité.

La Collectivité a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la Collectivité, ou par courriel dpo@ville-cauterets.fr).

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

CHAPITRE 2 - QUALITE DE L'EAU

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET INFORMATION DES USAGERS

La Collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, en particulier en matière de potabilité sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).

Elle suit le programme d'analyses réglementaires par l'intermédiaire de laboratoires indépendants agréés, et peut effectuer en outre des prélèvements et analyses supplémentaires réguliers.

L'information des Usagers sur la qualité de l'eau est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier par voie d'affichage en mairie, sur son site web, et par envoi à chaque Abonné des résultats officiels d'analyses qualitatives de l'eau au moins une fois par an.

Cette information peut être assortie de tout commentaire utile de nature à éclairer les Usagers.

CHAPITRE 3 - CONTRATS ET ABONNEMENTS

ARTICLE 7 – SOUSCRIPTION DE L’ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire, auprès de la Collectivité, un contrat d’abonnement, formalisé par un formulaire intitulé « contrat d’abonnement »².

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, locataires (permanents), sous réserve de la production à la Collectivité, au moment de la souscription, d’un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l’alimentation en eau potable est demandée (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail).

Les personnes morales devront produire un extrait K-bis.

Pour souscrire un contrat, l’Abonné doit adresser sa demande par écrit (courrier ou mail) auprès de la Collectivité.

L’Abonné recevra alors :

- Les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de son contrat ;
- Le règlement du service ;
- La fiche tarifaire ;

La signature du contrat d’abonnement, ou formulaire « demande d’abonnement », vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement.

Pour l’ensemble des contrats conclus à distance ou hors établissement, l’Abonné bénéficie d’un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat conformément aux dispositions de l’article L221-18 du code de la consommation.

L’Abonné dispose d’un délai de 14 jours à compter de sa réception, pour régler la facture d’accès au service ; à défaut, le service ne sera pas mis en œuvre.

En application des dispositions de l’article L.221-25 du code de la consommation, l’Abonné peut faire une demande visant à commencer l’exécution du contrat avant l’expiration du délai de rétractation. A cette occasion, il doit s’engager à verser un montant correspondant au service fourni jusqu’à la communication de sa décision de se rétracter.

La fourniture d’eau se fait dans le cadre des abonnements, au moyen de branchements munis de systèmes de mesure comme indiqué ci-après.

La souscription d’un abonnement entraîne le paiement de frais d’accès au service³ ou frais de dossier, du volume d’eau consommé ou estimé comme tel par la Collectivité à compter de la date d’utilisation du service, ainsi que les primes et autres frais fixes facturés proportionnellement à la durée de jouissance décomptée en jours calendaires, outre les taxes et redevances y afférent.

Le montant de ces frais est fixé comme indiqué aux articles 32 et 33.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE L’ABONNEMENT

Les abonnements sont souscrits pour une durée illimitée ; chaque Abonné peut demander à tout moment à la Collectivité de cesser la fourniture d’eau, avec un préavis de quatorze jours ouvrés au moins.

La demande de cessation de la fourniture d’eau doit être formulée par écrit auprès de la Collectivité qui adresse immédiatement à l’Abonné un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement.

Deux cas de résiliation sont alors distingués :

- Résiliation avec interruption de la fourniture d’eau

La fermeture du branchement à la demande de l’Abonné sera effectuée le jour ouvré suivant sa demande écrite (courrier ou mail).

À la résiliation de l’abonnement, le branchement est fermé, et le compteur peut éventuellement être enlevé si l’Abonné le souhaite. Les frais de dépose sont à la charge de l’Abonné.

- Résiliation sans interruption de la fourniture d’eau

Lorsque l’Abonné demande la cessation de son abonnement, conjointement avec une demande d’abonnement présentée par un nouvel occupant, le compteur n’est pas déposé et le branchement reste en service.

² Se référer à l’annexe n°4

³ Se référer à l’annexe n°1

Le nouvel Abonné devra prendre rendez-vous avec le service de l'eau, dans les quarante-huit (48) heures suivant son entrée dans les lieux, pour réaliser le relevé d'index du compteur. Il servira à l'édition de la facture de fin de compte adressée à l'ancien Abonné.

Si la demande de l'Abonné ne fournit aucune précision, la Collectivité peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement.

Attention : en partant, l'Abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Collectivité. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Afin de procéder à la clôture du compte, la Collectivité doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'Abonné partant.

Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'Abonné doit payer, le prorata de la part fixe ainsi que la consommation d'eau relevée lors de la résiliation.

La Collectivité établit alors la facture de fin de compte valant résiliation de l'abonnement.

ARTICLE 9 – REDRESSEMENT/LIQUIDATION JUDICIAIRE

La liquidation judiciaire d'un Abonné entraîne la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et la fermeture immédiate du branchement, aux frais de l'Abonné, à moins que, dans les 15 (quinze) jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé à la Collectivité le maintien de la fourniture d'eau potable, sans préjudice de recours éventuels pour l'acquis des sommes dues.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et le Service public de l'eau potable ; ce relevé sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêté de compte.

A défaut de relevé contradictoire, l'arrêté de compte est calculé sur la base d'une estimation basée sur les consommations antérieures dûment relevées, ce dans la limite des 4 (quatre) ans qui précèdent.

La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans le cadre du même contrat d'abonnement que précédemment.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location - gérance, un abonnement doit être souscrit par le locataire - gérant dûment autorisé par le mandataire judiciaire, conformément aux dispositions légales.

La facture d'arrêté de compte est effectuée suivant les mêmes modalités que pour le redressement judiciaire.

ARTICLE 10 – CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Tout Abonné qui prévoit de ne pas utiliser d'eau pendant une période d'au moins douze mois peut bénéficier d'un « abonnement pour un branchement temporairement inutilisé », conditionné par la fermeture du branchement et l'application du tarif de fermeture. Puis, à compter du 13^{ème} mois après cette fermeture de branchement, l'Abonné ne paie plus d'abonnement.

Dans ce cas, il doit préciser sur sa demande de cessation de la fourniture d'eau, qu'il sollicite un abonnement pour un branchement temporairement inutilisé.

Les « abonnements pour branchement temporairement inutilisé⁴ » ne sont accordés qu'aux demandeurs ayant qualité d'Abonné.

En cas d'acceptation par la Collectivité de la demande d'abonnement pour un branchement temporairement inutilisé, la fermeture du branchement intervient dans un délai de 14 jour ouvré, à compter de la demande de la réception de la demande de l'Abonné. L'Abonné paye les frais correspondants à cette fermeture.

Au moment où l'Abonné demande à nouveau la fourniture de l'eau, le titulaire d'un abonnement pour branchement temporairement inutilisé s'acquitte des frais d'ouverture du branchement⁵, mais il est exonéré du droit de raccordement⁶.

Pendant toute cette durée, les obligations à la charge de la Collectivité (entretien, réparation, renouvellement du branchement) restent en vigueur. Toutefois, la Collectivité peut différer les travaux nécessaires jusqu'à la date à laquelle elle reçoit la demande de réouverture du branchement.

⁴ Se référer à l'annexe n°5

⁵ Se référer à l'annexe n°1

⁶ Se référer à l'annexe n°1

ARTICLE 11 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENT D'IMMEUBLES

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau communal dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord de la Collectivité, exclusivement que par les sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Toute infraction expose à des poursuites.

La Collectivité peut consentir des abonnements temporaires au service de l'Eau pour une durée déterminée :

- Abonnement de chantier⁷ ;

Les prises d'eau fournies par la Collectivité seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau, l'Abonné sera tenu d'en informer immédiatement la Collectivité, les frais de réparation étant à sa charge. Il en serait de même en cas d'avarie du poteau de prise d'eau ou du réseau par suite d'une manœuvre.

Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires, précisées aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Ces abonnements temporaires seront accordés pour la durée de l'activité nécessitant cette fourniture d'eau ponctuelle et exceptionnelle.

Ces abonnements sont soumis aux mêmes conditions tarifaires que les abonnements ordinaires.

⁷ Se référer à l'annexe n°6

CHAPITRE 4 – ACCÈS À L'EAU POTABLE ET BRANCHEMENT

ARTICLE 12 - DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS

L'accès à l'eau potable se fait par un « branchement » reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Le branchement public conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, jusqu'au système de comptage inclus, ce dernier devant être placé en limite de propriété publique/privée sur domaine privé dans un regard accessible prévu à cet effet.

Les canalisations allant du système de comptage en limite publique/privée jusqu'aux installations intérieures relèvent de la seule responsabilité de l'usager et ne sont pas visés par le présent règlement sous la qualification de “branchement” ou “branchement en partie privée” qui se réfèrent exclusivement aux ouvrages allant de la canalisation publique au compteur. Les ouvrages en aval du compteur sont ainsi qualifiés de “parties privatives”.

En tout état de cause, le branchement conforme ou non, comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- a) La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- b) Le robinet de prise et la bouche à clé ;
- c) La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- d) Le regard abritant le compteur, le cas échéant ;
- e) Le robinet avant compteur ;
- f) Le système de mesure ou compteur, équipé le cas échéant d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index.
- g) Le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'Abonné ou la colonne montante ;

La propriété :

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la Collectivité, y compris éventuellement la partie de ce branchement située à l'intérieur de propriétés privées. La Collectivité a droit d'accès permanent à ses installations, même situées à l'intérieur d'une propriété privée.

La responsabilité :

Le réseau privé commence à compter du joint situé après le système de clapet anti-retour. Ce joint matérialise ainsi la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Le robinet après compteur et le réducteur de pression s'il existe, font partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur et le compteur lui-même, lorsqu'ils sont installés, sont placés sous la responsabilité du propriétaire du fonds sur lequel ils sont implantés. Tous travaux ou aménagement ne doivent pas générer de dégradation sur l'installation publique.

Le branchement :

Le branchement sera dimensionné en fonction des caractéristiques des biens desservis. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Collectivité peut demander au propriétaire d'installer un dispositif de déconnexion anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

Un branchement sera établi pour chaque bâti.

Immeuble collectif

Pour les immeubles collectifs, les abonnements individuels ou généraux existants à la mise en application du présent Règlement sont conservés.

Dans le cas de la construction d'un immeuble collectif, il est installé un système de mesure général sur le branchement desservant ledit immeuble, ainsi qu'un système de mesure individuel par appartement ou local desservi dans le cadre de la validation du dossier d'individualisation.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de la Collectivité.

Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. Il en est de même pour les canalisations intérieures d'un lotissement non rétrocédé.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs ou dans un lotissement, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble, au lotisseur ou copropriétaires. Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

ARTICLE 13 - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

Lorsque le branchement est inexistant, la Collectivité établit, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du système de mesure, qui doit être situé en limite de propriété privée / domaine public.

La Collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement, ou d'extension du réseau existant.

L'Abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes nécessaires en cas de passage chez un tiers.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés aux frais du demandeur par la Collectivité ou par une entreprise agréée par elle. La Collectivité présente à l'Abonné un devis des travaux à réaliser et délais correspondants.

Toutefois, ces travaux pourront être réalisés par le demandeur, avec l'entreprise de son choix, sous réserve qu'il se conforme aux directives de la Collectivité.

En cas de non-conformité, la Collectivité se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'eau potable dans l'attente de sa mise en conformité.

Le récolelement sera fourni par le Maître d'ouvrage.

La mise en service du branchement est effectuée par la Collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Si le branchement est réalisé par la Collectivité, la mise en eau aura lieu après paiement de la facture des travaux qui sont à la charge de l'Abonné.

Les travaux de modifications de branchements ou de renforcement consécutifs à une demande de l'Abonné, ainsi que bâtisseurs ou aménageurs, sont réalisés à ses frais selon la réglementation en vigueur.

La Collectivité se réserve le droit de procéder à la modification de branchements ou au déplacement de niches compteurs, de sa propre initiative et à ses frais.

ARTICLE 14 - PRESSION DE SERVICE

Dans le cas où l'Abonné estime que la pression de distribution est trop importante pour ses besoins propres, Il peut procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détendeur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité de la Collectivité ne pourra être mise en cause en cas de disfonctionnement et de ses conséquences.

ARTICLE 15 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT PUBLIC

A. En partie publique

La Collectivité a l'obligation de surveillance du branchement public tel qu'il est défini à l'article 12 du présent règlement.

Elle répond notamment de l'apparition de fuites, dépression ou affouillement de sol, et défaut de fonctionnement, jusqu'à la limite séparative de propriété publique/privée. Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par la Collectivité et demeurent à sa charge.

Les conséquences dommageables pour les tiers d'un défaut de surveillance ou d'entretien sont également à sa charge.

B. En partie privée

L'Abonné a les mêmes obligations de surveillance sur la partie de branchement placée sur sa propriété privée.

Il est rappelé qu'en accord avec l'Abonné, ce dernier doit laisser librement accessible le branchement à la Collectivité, ses agents ou préposés.

En tout état de cause, il avise aussitôt la Collectivité de toute anomalie qu'il pourrait constater. L'Abonné, répond notamment de fuites, dépression ou affouillement de sol, et défaut de fonctionnement qui résulteraient de son fait (ex. : atteintes volontaires ou involontaires à l'ouvrage) ou de son défaut de surveillance (l'usager pouvant être responsable de l'aggravement d'une situation par défaut de surveillance / de signaler une fuite).

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés, conformément à l'article 13, à la charge de l'Abonné sauf faute prouvée de la Collectivité.

Les conséquences dommageables pour les tiers ou pour lui-même d'un défaut de surveillance sont également à la charge de l'Abonné, comme les conséquences du gel s'il n'a pas suivi les recommandations de la Collectivité, sur la partie du branchement non conforme.

Au-delà de ces limites, et en aval du système de mesure ou compteur, les réparations sur les conduites de jonction, colonnes montantes, branchements et robinet d'arrêts avant compteurs individuels d'appartements sont exécutées dans les règles de l'art par les soins et aux frais l'Abonné avec le concours d'un entrepreneur de son choix, après avis et prescriptions techniques éventuelles de la Collectivité.

L'installation de surpresseurs doit être déclarée à la Collectivité et est soumise à son accord. La Collectivité peut mettre en demeure d'enlever ou de remplacer un élément de l'installation privée, ou d'ajouter un dispositif particulier de protection, lorsqu'il existe un dommage ou un risque de dommage sur le branchement, une gêne pour la distribution de l'eau ou un danger pour son personnel.

En cas d'urgence, la Collectivité peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres Abonnés.

ARTICLE 16 - FUITE EN PARTIE PRIVATIVE

Si une fuite, dont la cause est indépendante de la Collectivité, se produit en partie privative entre le compteur et la limite publique/privée, l'usager, Abonné ou propriétaire est tenu de faire procéder immédiatement à sa réparation. L'Abonné doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Collectivité et interdite aux Abonnés. Cette manœuvre occasionnera une prise en charge par l'Abonné du déplacement de l'agent du service de l'eau.

CHAPITRE 5 - CANALISATION SOUS VOIES PRIVEES ET OPERATIONS D'AMENAGEMENTS

ARTICLE 17 – CANALISATIONS SOUS VOIES PRIVEES

Hors du domaine public et en amont des compteurs, les conduites d'alimentation générale qui desservent les propriétés, les branchements qui leurs sont raccordés et les appareils hydrauliques, y compris les branchements de ces appareils, sont sous la garde et la surveillance des propriétaires.

Ainsi, les canalisations intérieures à la voie privée, ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, d'entraîner la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable, ni de dégrader sur leurs parcours la qualité, le débit ou la pression de l'eau.

Les propriétaires riverains doivent exécuter ou faire exécuter à leurs frais par une entreprise de leur choix tous les travaux afférents à ces ouvrages privés, notamment les travaux de premier établissement, de modification, de réparation, de recherche et de suppression des fuites.

Ils sont responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages sauf cause étrangère.

Dès signalement, par la Collectivité, d'une anomalie (qualité d'eau, fuite, ...) sur ce tronçon, le ou les propriétaire(s) doivent exécuter ou faire exécuter à leurs frais par une entreprise de leur choix tous les travaux afférents à ces ouvrages dans la partie privée, notamment les travaux de renouvellement, modification, de réparation, de recherche et de suppression des fuites.

Ils sont responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages sauf cause étrangère.

La Collectivité adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de remettre en état en cas l'anomalie ou de non-conformité constatée sur la partie privative, dès qu'elle en aura connaissance.

La Collectivité étant tenue à la continuité du service public de distribution de l'eau potable, et au cas où les obligations des propriétaires d'une voie privée ne seraient pas remplies dans les délais impartis, le service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite, rupture de canalisation, ou de dégradations de la qualité de l'eau mettant en péril les biens ou les personnes.

ARTICLE 18 – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, depuis le réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes :

- La partie de ces réseaux constituée de canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions est financée par le constructeur ou le lotisseur.
- Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées ci-dessus aux installations intérieures des futurs Abonnés doivent être conçues et réalisés comme des branchements.
- La Collectivité peut refuser la fourniture d'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art, ou aux dispositions du présent article.

CHAPITRE 6 - COMpteurs

ARTICLE 19 - RÈGLES GENERALES CONCERNANT LES COMpteurs

Le système de mesure ou de comptage, plus communément appelé « compteur », se définit comme un appareil de comptage des volumes d'eau consommés ; il est composé, d'un compteur, équipé le cas échéant d'un dispositif de relève à distance.

Cet ensemble reste la propriété de la Collectivité qui en détermine les caractéristiques techniques, la pose, le maintien en bon état de fonctionnement, et d'étanchéité et procède à son remplacement.

Il est placé, conformément à l'article 1242 du Code Civil dans les conditions suivantes :

- Sous la garde de l'usager, Abonné ou propriétaire pendant toute la durée de l'abonnement,
- Sous la garde du propriétaire du local ou du tènement dans ou sur lequel il est installé en dehors des périodes d'abonnement, et subsidiairement en cas de défaillance de l'Abonné si celui-ci n'est pas également le propriétaire des lieux.

Il est interdit aux Abonnés de déplacer le compteur, d'enlever la bague de plombage ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'Abonné étant alors financièrement et pénallement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre lui par la Collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Les agents de la Collectivité doivent avoir accès, en tout temps, aux compteurs. L'Abonné en est avisé.

ARTICLE 20 - EMPLACEMENT DES COMpteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé dans un regard qui sera à l'abri du gel et de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire facilement selon les prescriptions de la Collectivité.

Les compteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments dans un regard ou une niche spécialisée, conformément aux prescriptions techniques de la Collectivité.

Si la distance séparant le domaine public communal des premiers bâtiments de l'Abonné est supérieure à 3 mètres, le compteur doit être posé dans un regard en limite de propriété du domaine public.

En particulier l'usager, Abonné ou propriétaire, s'interdit l'édification de toute construction ou aménagement dans un périmètre d'au moins un mètre autour de ce regard, qui doit être aisément démontable.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logement, les compteurs individuels, installés conformément aux cahiers des charges d'individualisation, doivent être accessibles pour toute intervention.

ARTICLE 21 - PROTECTION DES COMpteurs

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose, doivent également tenir compte des risques de choc et de gel dans la région. L'Abonné est tenu de maintenir les moyens de protection du compteur.

S'il est prouvé que l'Abonné n'a pas respecté ces précautions, il peut être tenu pour responsable de la détérioration du compteur, et à ce titre des réparations.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la Collectivité que les compteurs ayant subis des usures normales ou des détériorations indépendantes de votre fait.

ARTICLE 22 - COMpteurs DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires sur son réseau privé. Sauf dans le cas de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ces compteurs sont placés aux frais, risques et périls

du propriétaire. La Collectivité n'assure ni leur fourniture, ni leur entretien, ni leur réparation, ni leur relevé. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront être opposées aux indications du compteur général.

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir : le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements, la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements, peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions administratives, techniques et financières détaillées dans le contrat d'individualisation, disponible pour les candidats sur simple demande auprès de la Collectivité.

A cet effet, conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse à la Collectivité, pour avis sur la faisabilité technique du projet, un dossier technique.

Ce dossier validé par le Conseil Syndical pour les copropriétés comprend un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service public de l'eau potable comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Il comprend également, si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

La Collectivité précise au propriétaire, dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce dossier, et après visite éventuelle des installations concernées, si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées, et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions. Par ailleurs il adresse au propriétaire les modèles de contrats destinés à remplacer ceux en cours, ainsi que le règlement de service.

Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique, après avis de la Collectivité, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge de la copropriété.

La demande d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements implique également l'information et l'accord préalable de ses occupants selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette information doit notamment préciser l'impact financier pour les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, ainsi que l'obligation pour ces occupants d'avoir à souscrire au terme des travaux, un abonnement individuel auprès du Service public de l'eau potable.

Le propriétaire adresse à la personne morale chargée de l'organisation du service public de distribution d'eau une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le dossier technique et tenant compte, le cas échéant, des modifications est annexé à cet envoi. Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux. Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La Collectivité procède à l'ensemble des contrats d'abonnement qui prenne effet à dater du relevé contradictoire des compteurs d'individualisation

Dans le cas de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les études et travaux seront réalisés aux frais du demandeur, selon les prescriptions de la Collectivité. Bien que situées sur un réseau privé, ces compteurs restent la propriété de la Collectivité, même si la limite de propriété entre réseau public et réseau privé est toujours en aval du compteur général.

ARTICLE 23 - REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs est effectué par la Collectivité sans frais supplémentaires pour les Abonnés :

- a) À la fin de leur durée de fonctionnement ;
- b) Lorsqu'une anomalie ou usure est détectée à la suite d'une vérification ou d'un défaut de comptage, et que le compteur ne peut être réparé.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais de l'Abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant notamment :

1. De l'ouverture ou du démontage du compteur, opération relevant de la seule compétence de la Collectivité ;
2. De chocs extérieurs ;
3. De l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
4. De détérioration du compteur par retour d'eau chaude.

Si l'Abonné refuse, après mise en demeure, de laisser la Collectivité faire les réparations jugées nécessaires au compteur, à sa robinetterie ou au dispositif de relevé à distance, cette dernière est autorisée à supprimer immédiatement, aux frais de l'Abonné, la fourniture d'eau, sans que cela ne vaille résiliation du contrat d'abonnement. L'Abonné reste redevable de son abonnement.

ARTICLE 24 - RELEVÉ DES COMpteURS

La fréquence des relevés des compteurs des Abonnés est fixée par la Collectivité. Elle est semestrielle et sera réalisée par un dispositif de radio relève.

Les Abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'Abonné :

- Soit un avis de second passage⁸ ;
- Soit une carte-relevé que l'Abonné doit retourner complétée à la Collectivité dans un délai maximal de dix jours.

Si le relevé des compteurs au second passage ne peut être réalisé, une nouvelle procédure est mise en place, l'Abonné s'expose aux sanctions prévues à l'article 37.

ARTICLE 25 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMpteURS

La Collectivité pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du Règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'Abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la Collectivité, en présence de l'Abonné. En cas de contestation, l'Abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé (arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service et décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

En cas de contrôle demandé par l'Abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'Abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage facturé par la Collectivité et, s'il y a lieu, le coût de la vérification⁹ facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la Collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

⁸ Se référer à l'annexe n°7

⁹ Se référer à l'annexe n°1 : Tarif passage au banc d'étalonnage d'un compteur.

CHAPITRE 7. INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

On appelle « *installations intérieures* », les installations de distribution situées à l’aval hydraulique du compteur.

ARTICLE 26 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures des Abonnés comprennent :

- a) Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situées après le branchement, tels que définis à l'article 12 ;
- b) Les appareils reliés à ces canalisations privées.

ARTICLE 27 - RÈGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Tous les travaux et fournitures afférents aux installations intérieures seront réalisés par l’Abonné à sa charge exclusive, y compris l’entretien, le renouvellement et le maintien en conformité.

Les dispositifs privés spécifiques, tels que les disconnecteurs, stabilisateurs ou réducteurs de pression, peuvent être installés dans le regard abritant le compteur si ce regard permet de contenir toutes ces entités.

Les installations intérieures des Abonnées ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la Collectivité. La Collectivité peut intervenir notamment dans les cas évoqués aux articles 28 à 30.

La Collectivité ne saurait être tenue responsable des dommages causés par l’existence ou le fonctionnement de des installations intérieures ou par leur défaut d’entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité, sauf preuve d’une responsabilité qui lui serait directement imputable.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d’avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder avec l’accord de l’Abonné à leur contrôle.

Les Abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers ou à eux-mêmes, par leurs installations intérieures.

La Collectivité est en droit de refuser l’ouverture d’un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

ARTICLE 28 - APPAREILS INTERDITS

La Collectivité peut mettre tout Abonné en demeure :

- Soit de supprimer ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure ;
- Soit d’ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l’appareil endommage ou risque d’endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l’eau à d’autres Abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bâlier.

En cas d’urgence, la Collectivité peut procéder à la fermeture provisoire du branchement.

La mise en place de surpresseur installé sur le réseau public est strictement interdite, sauf dérogation de la Collectivité.

ARTICLE 29 - ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout Abonné disposant, à l’intérieur de ses locaux ou de la propriété qu’il occupe, de canalisations alimentées par de l’eau ne provenant pas de ses branchements sur le réseau public, doit en faire la déclaration écrite à la Collectivité. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l’installation intérieure définie à l’article 26, est formellement interdite conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

La Collectivité, après vérification par une entreprise agréée, procèdera à la fermeture du branchement jusqu’à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d’infraction à cette disposition.

ARTICLE 30 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations, et dans les autres cas prévus par la réglementation.

Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'Abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant ;
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier. Une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

La Collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

CHAPITRE 8. LA FACTURE

L'Abonné reçoit deux factures (eau potable et assainissement) par an établies à partir de sa consommation réelle mesurée par le relevé de son compteur.

ARTICLE 31 - PRESENTATION DE LA FACTURE

La facture comporte pour l'eau potable, 2 rubriques :

- La distribution de l'eau revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction – entretien - réhabilitation des installations de production et distribution d'eau).

Cet élément de prix se décompose en :

- Une partie fixe, maintenance et location du compteur ainsi que du branchement public ;
- Une partie variable en fonction de la consommation réelle d'eau potable.

- Les redevances aux organismes publics. Elles reviennent à l'Agence de l'Eau :

- Redevances consommation eau ;
- Redevances performance des réseaux d'eau potable ;
- Redevances prélèvement.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur et de l'abonnement en question (abonnement classique, gros consommateurs, abonnement temporaires...).

ARTICLE 32 - TARIFS

Les tarifs (gros consommateurs, particuliers, commerces...) appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Les tarifs applicables sont communiqués lors de la souscription de l'abonnement, sur simple demande auprès de la Collectivité ou consultables sur le site Internet de la Collectivité :

<http://www.ville-cauterets.fr>

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés par la Collectivité, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture. L'Abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Lors de la modification des tarifs le calcul des redevances s'effectuera au prorata temporis, en fonction de la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Toute information est disponible auprès de la Collectivité.

ARTICLE 33 - LA RELEVE DE LA CONSOMMATION D'EAU

La consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur. La fréquence des relevés pour la facturation est semestrielle.

L'Abonné doit faciliter l'accès des agents de la Collectivité du relevé de son compteur, particulièrement pour les compteurs placés en propriété privée.

En l'absence de relevé, la consommation sera estimée sur la base de des consommations antérieures ou forfaitairement en l'absence d'historique. Le compte de l'Abonné sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est estimée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

Si l'Abonné refuse le déploiement du dispositif technique permettant le relevé à distance de votre compteur, la Collectivité procédera, aux frais de l'Abonné, au relevé de votre compteur a minima deux fois par an.

Dès que la Collectivité constate une augmentation anormale de votre consommation, elle doit alerter l'Abonné, au plus tard lors de l'envoi de la facture. L'Abonné est informé à cette occasion de l'existence du dispositif réglementaire de plafonnement de la facture en cas de fuite sur les installations privées et le guide dans la constitution de votre dossier.

L'Abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation calculée à partir des relevés du compteur. De ce fait, il pourra informer le service de l'eau prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites sur ses installations privées.

ARTICLE 34 - LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué à réception de la facture émise.

L'Abonné peut aussi opter pour la mensualisation des paiements de sa facture d'eau. Dispositif pourra être déployé lors de l'année civile 2027.

La facture comprend une part fixe. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle est facturée ou remboursée au prorata temporis.

La consommation (ou estimation, si l'Abonné a refusé le dispositif de radio-relève) est facturée à terme échu.

Les prestations, autres que la fourniture d'eau, assurées par la Collectivité, sont facturées aux tarifs en vigueur à la date de réalisation, qui figurent en annexe au présent règlement.

Elles sont payables sur présentation de factures établies par la Collectivité.

En cas de réclamation, l'Abonné peut contacter la Collectivité par tout moyen mis à sa disposition (site internet du service, téléphone, courrier) ou la trésorerie d'Argelès-Gazost.

Toute réclamation concernant une facture doit être adressée dans un délai de deux mois à compter de sa réception mais n'exclue pas le paiement de cette dernière facture.

Le délai de prescription est de quatre ans à compter du premier janvier qui suit la date de mise en recouvrement de la facture.

En cas d'erreur dans la facturation, l'Abonné peut bénéficier après étude des circonstances auprès de la Trésorerie:

- D'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir au choix de l'Abonné, si la facture a été surestimée.

ARTICLE 35 - EN CAS DE SURCONSOMMATION LIÉE A UNE FUITE

Aucune minoration du décompte ne sera accordée pour perte d'eau dans les conduites intérieures sur la partie privée du réseau, sauf rupture souterraine dûment constatée.

Dans ce cas, et sous réserve de la production par l'Abonné d'un justificatif prouvant la réparation dans le mois suivant la constatation, la facturation de la consommation d'eau sera limitée au double de celle de la période de référence conformément à l'article 2224-12-4 III bis du Code général des Collectivités territoriales.

Au cas où la comparaison des consommations ne serait pas possible, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer une estimation forfaitaire.

ARTICLE 36 - NON-PAIEMENT DES FACTURES D'EAU

Si, à la date limite indiquée, l'Abonné n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée des pénalités pour retard de paiement fixées en annexe au présent règlement après une lettre de relance mentionnant les intérêts de retard en cas de non-paiement avec un nouveau délai de paiement.

En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et selon la catégorie de consommateurs concernée, après envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de 15 jours¹⁰ l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à la charge de l'Abonné.

¹⁰ (art. 1 décret n°2008-780 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau)

En cas de non-paiement, le Trésor Public met en œuvre les mesures de poursuite légales en vue du règlement des factures.

En cas de difficultés financières, tout Abonné est invité à en faire part au Trésor Public sans délai. Une solution pourra être proposée après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (« Convention Solidarité Eau »).

CHAPITRE 9. LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de non-respect du règlement constaté, l'Abonné s'expose à des sanctions.

ARTICLE 37 – RELEVÉ DES COMPTEURS IMPOSSIBLE

Si lors de ce second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai de 10 jours, la consommation est estimée sur la base des consommations antérieures de l'Abonné ou forfaitairement en l'absence d'historique.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, la Collectivité met en demeure l'Abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'Abonné.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au vu de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, forfaitairement en l'absence d'historique ; le compte étant apuré lors du relevé suivant.

ARTICLE 38 - PRISE FRAUDULEUSE D'EAU

Toute prise frauduleuse d'eau avérée par constatation d'une infraction donne lieu au paiement de l'eau au tarif en vigueur à la date du constat de l'infraction sans préjudice des conséquences des éventuelles poursuites judiciaires.

Sont notamment considérées comme des prises frauduleuses :

- Le bris des bagues de plombage ;
- L'altération du fonctionnement du compteur ou du dispositif de relève à distance ;
- Le retournement ou l'enlèvement du compteur ;
- Les puisages non autorisés sur les points d'eau incendie ;
- L'existence d'un piquage non autorisé sur le réseau public ;
- L'absence d'abonnement au service...

L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par la Collectivité sur la base des éléments à sa disposition. Le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, ou les consommations habituellement constatées pourront notamment être pris en compte.

Par ailleurs, l'infraction pénale de « *vol* » peut s'appliquer à ces cas de figure, conformément aux dispositions de l'article 311-1 du Code pénal.

La Collectivité se réserve le droit d'engager des poursuites devant le tribunal compétent. S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans leur état antérieur sera exécuté par la Collectivité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 39 - AUTRES INFRACTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'Abonné.

Le service d'eau pourra mettre en demeure l'Abonné de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement sera fermé, et un constat dressé par un agent de la Collectivité. Dans ce cas, l'interruption de la fourniture d'eau ne donne aucun droit à indemnité.

L'Abonné au service eut être tenu pour responsable des infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de ses locataires, ou d'une manière générale, des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant (plombier...).

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 – LITIGES – VOIES DE RE COURS

40.1 - Dispositions générales – recours préalable

Toute réclamation doit être adressée par écrit, par courrier ou par mail, à la Collectivité. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment le numéro du point d'installation, la copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

L'absence de réponse à cette réclamation dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

40.2 – Médiation de l'eau

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable, le demandeur peut saisir :

Le défenseur des Droits de la République : le défenseur des Droits est une autorité constitutionnelle indépendante, elle est chargée de veiller à la protection des droits et des libertés et de promouvoir l'égalité.

La Médiation de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

40.3 – Recours contentieux

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, le demandeur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les Abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement au tarif d'eau potable voté par la Collectivité.

ARTICLE 41 : DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 suite à la délibération du 05 décembre 2025. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir dès transmission ou remise aux Usagers et Abonnés dans les conditions prévues à l'article 6.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Le Règlement est adressé à tout Abonné sur simple demande formulée auprès de la Collectivité et disponible sur le site web de la Collectivité.

ARTICLE 42 - MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

La Collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la Collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux Abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

L'ensemble des modifications est notifié aux Abonnés dans les conditions précitées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la Collectivité pour décision.

ARTICLE 43 - CLAUSE D'EXECUTION DU REGLEMENT

Le Maire de la commune de Cauterets, le Maire adjoint chargé de l'eau, les agents du service habilités à cet effet et le Trésor Public en tant que besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire de la commune de Cauterets.

ANNEXES

Annexe n°1 : Grille de tarification

| Prestations | Tarifs HT en € |
|--|---|
| Abonnement et prix de l'eau | |
| Part fixe | 90,00 €/ an proratisé |
| Part variable €/m ³ | 0,50 € |
| Abonnement de chantier | 90,00 € / an proratisé |
| Part variable gros consommateurs €/m ³ (voir délibération) | 0,03 € |
| Diverses interventions à votre domicile | |
| Frais ouverture / fermeture vanne de branchement | 40,00 € |
| Dépose / repose d'un compteur de 15 ou 20 mm (malveillance) | 30,00 € / heure par agent |
| Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande du client en dehors d'une tournée de relève. | 40,00 € |
| Forfait déplacement à domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe. Tarif horaire en cas d'absence frais de déplacement facturé | 40,00 € |
| Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande du client. | Application d'une augmentation de 25% aux présents tarifs |
| Vérification compteurs | |
| Etalonnage d'un compteur sur un banc accrédité COFFRAC (y compris coût d'un changement du compteur) | Sur devis |
| Expertise de compteur (cette opération inclut l'étalonnage du compteur) | Sur devis |
| Qualité eau et pression | |
| Analyse réseau d'eau potable | |
| Analyse d'eau effectuée à la demande du client | Sur devis |
| Analyse bactériologique basique ¹¹ (D1) | Sur devis |
| Mesure de pression effectuée à la demande du client | 30,00 € |
| Radio relève | |
| Intervention pour remise en état du système de radio relève sur le compteur d'eau (en cas de faute du client) | 40,00 € |
| Relevé du compteur en cas de refus de pose de radio relève | 40,00 € |
| Pénalités et infractions au règlement | |
| Pénalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au compteur (notamment en vue d'un relevé convoqué ou du remplacement du compteur). | 5,00 € / jour |
| Pénalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés. | 50,00 € |
| Pénalité (2) pour utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues au contrat d'abonnement souscrit. | 160,00 € |
| Pénalité (2) journalière pour vol d'eau | 50,00 € / jour |
| Remplacement de compteur de 15 mm à 30 mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé) | 30€/h par agent |
| Remplacement de compteur au-dessus de 30 mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé) | 40€/h par agent |

| Prestations | Tarifs HT € |
|--|--------------------|
| Dépôt de garantie – branchement chantier | 750,00 € |

- (1) Tout professionnel ou toute Collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées aux taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture.
- (2) Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement.

Annexe n°2 : Délibération interruption service excédant 48heures du 5 décembre 2025 n°

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAUTERETS

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 12 | 11 |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 01/12/25 |

Séance ordinaire du Vendredi 5 Décembre 2025

L'an deux mil vingt cinq et le Vendredi cinq décembre à vingt heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Jean-Pierre FLORENCE, Maire.

Présents :

JP. FLORENCE, Maire, JJ.FERRER, S.YKEN, Adjoints, V.TEXIER, A.LAYRE-CASSOU, MB. LARDAT, E.BOLLE, M.AUBRY,

| Date d'affichage |
|------------------|
| 09/12/25 |

Absents Excusés :

Mr P.FLURIN qui a donné pouvoir à Mr A.LAYRE-CASSOU
Mr D. LARDAT qui a donné pouvoir à Mme MB.LARDAT
Mr L.ORTEGA qui a donné pouvoir à Mme V.TEXIER

Absente :

Mme BALES Jessica

Secrétaire de séance :

Mr A. LAYRE-CASSOU

Délibération n° 4 - Règlement du service de l'eau potable : interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures

Monsieur le maire propose à l'assemblée de réduire les parts fixes des factures d'eau au prorata de la durée totale d'interruption de la fourniture d'eau potable si celle-ci dépasse quarante-huit (48) heures.

- Le conseil municipal invité à se prononcer,
Oui l'exposé du maire,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,
Décide :
- D'approuver cette proposition.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

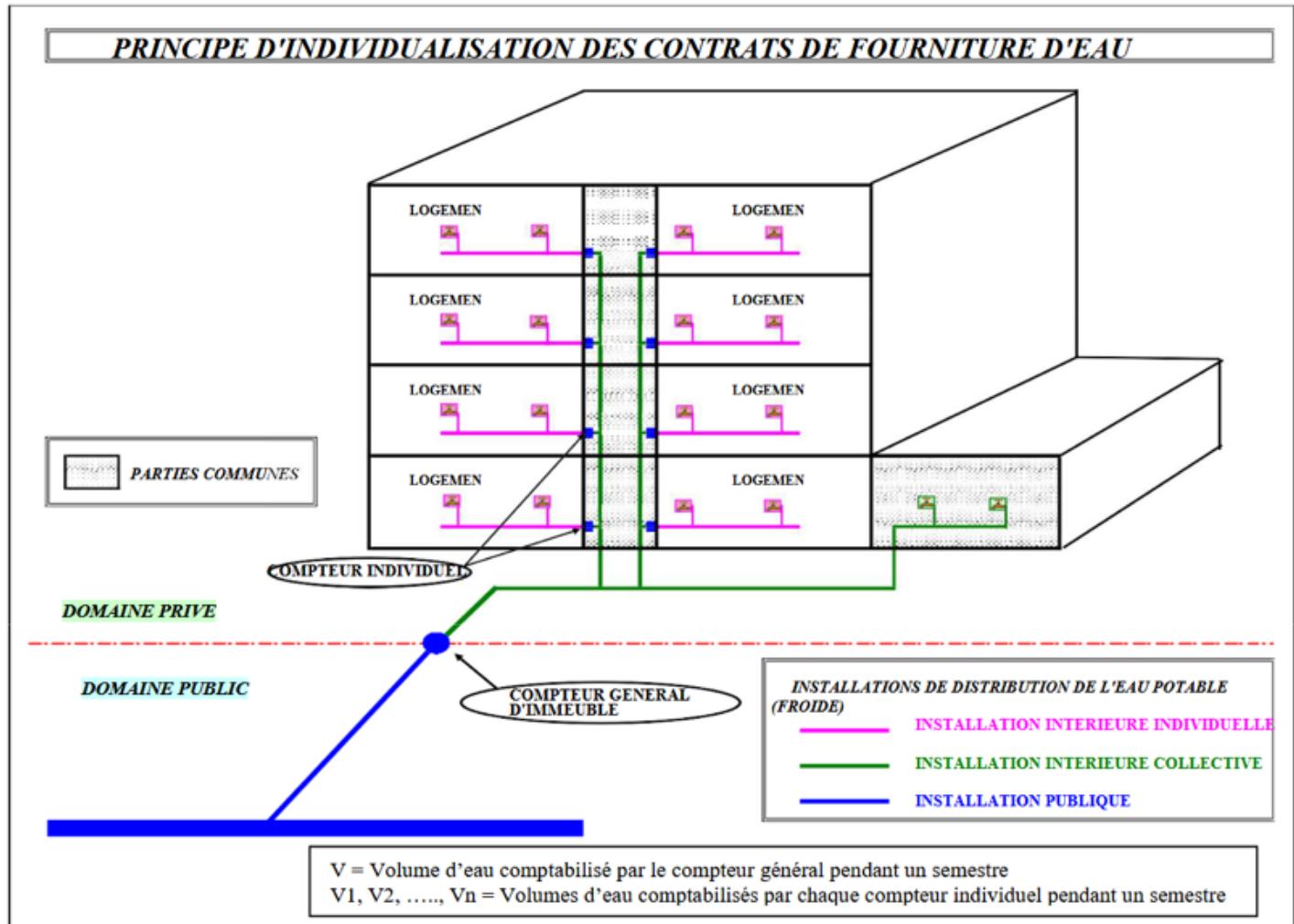
LE MAIRE,

Jean-Pierre FLORENCE



| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 065-216601387-20251205-DEL2025-12-004-DE Date de télétransmission : 09/12/2025 Date de réception préfecture : 09/12/2025 |
|---|

Annexe n°3 : Schéma de principe des limites publiques / privées.



Annexe n°4 : Contrat abonnement eau potable et assainissement

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
VILLE DE CAUTERETS



Services techniques des eaux
Tel : 05 62 92 50 34
Mail : steaux@ville-cauterets.fr

CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DE L'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Souscription d'un contrat : eau potable assainissement eau potable et assainissement

A-Immeuble / Propriété concerné(e) par la demande

N° : Rue : Résidence :

Code postal Commune

La propriété est raccordée au réseau public d'eau potable : OUI NON

La propriété est raccordée au réseau public d'assainissement : OUI NON

La propriété est raccordée au réseau non collectif d'assainissement – SPANC : OUI NON

Unité(s) logement(s) (nombre de logement) * : Nombre de locaux professionnels * :

B-Titulaire de l'abonnement*

Civilité* : Madame Monsieur Société ou organisme

Nom(s) ou raison sociale * :

Prénom(s)* :

Date de naissance * : Lieu de naissance * :

Adresse* :

N° SIRET* :

Agissant en qualité de* : propriétaire syndicat de copropriété locataire

autre (précisez) :

Téléphone* : E-mail* :

C-Facturation*

Les factures sont à expédier* :

à l'adresse et au nom précédents à l'adresse et au nom ci-dessous (cocher la mention utile)

Civilité ou raison sociale* :

Nom(s)* :

Prénom(s)* :

N° SIRET* :

N°* : Rue* :

Bât : Etage : N°Apt/Lot :

Code postal* : Commune* :

D-Usage de l'eau *

Domestique Professionnel Agricole Incendie Piscine

E-Compteur

N° du compteur d'eau : Index de relevé : m3

Date de relève : Emplacement du compteur d'eau :

F-Modalités de règlement*

Par carte bancaire par Payfip

Par virement sur le compte du comptable : IBAN FR46 3000 1008 11D6 5800 0000 019

- En espèces (si la facture est inférieure à 300€) chez un buraliste agréé
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public à envoyer à :
Centre des Finances Publiques 7 passage du Parc 65400 Argelès-Gazost

G-Durée du contrat et résiliation*

Ce présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. L'abonné qui souhaite y mettre fin doit en informer les services techniques des eaux au départ du logement par lettre simple ou par courriel à steaux@ville-cauterets.fr

L'abonné dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature du contrat. Si l'usage des droits de rétractation est sollicité et que la mise en service du compteur a été demandée avant l'expiration du délai de rétractation, l'abonné s'engage à payer les frais d'accès au service et les sommes dues au titre de la consommation pendant ce délai.

« Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis. Je m'engage à une consommation d'eau sobre et respectueuse de l'environnement. »

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement du service de l'eau et m'engage à respecter l'ensemble de ses dispositions. Je suis responsable des factures jusqu'à la date de résiliation de mon contrat d'abonnement. »

Fait à * le,

Signature* :

(*) Informations obligatoires

A retourner par courrier : Mairie de Cauterets, Services de l'Eau et Assainissement

3 place Georges Clémenceau 65110 CAUTERETS

Ou à déposer à la Mairie de Cauterets, Services de l'Eau et Assainissement

3 place Georges Clémenceau 65110 CAUTERETS

RECAPITULATIF DES PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

Liste des documents qui doivent impérativement accompagner votre demande. Merci de cocher toutes les cases attestant que vous joignez ces documents à votre contrat d'abonnement en eau potable.

| Liste des pièces justificatives | Cochez la case |
|---|--------------------------|
| Relevé d'identité bancaire (RIB) | <input type="checkbox"/> |
| Copie de la pièce d'identité du titulaire du contrat (ou KBIS) | <input type="checkbox"/> |
| Copie du bail (pour les locataires titulaires du contrat d'abonnement) | <input type="checkbox"/> |
| Avis SIREN pour les syndicats ou associations (téléchargeable sur le site de l'INSEE) | <input type="checkbox"/> |

Important : Tout dossier incomplet ne sera pas recevable.

Données personnelles :

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la Commune de Cauterets pour la gestion du service eau potable et assainissement. Le destinataire des données est la Commune de Cauterets. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant à la Commune de Cauterets – Service eau potable et assainissement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Annexe n°5 : Contrat abonnement branchement inutilisé

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
VILLE DE CAUTERETS



Services techniques des eaux
Tel : 05 62 92 50 34
Mail : steaux@ville-cauterets.fr

CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DE L'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Souscription d'un contrat pour branchement temporairement inutilisé

A-Immeuble / Propriété concerné(e) par la demande

N° : Rue : Résidence :

Code postal Commune

La propriété est raccordée au réseau public d'eau potable : OUI NON

La propriété est raccordée au réseau public d'assainissement : OUI NON

La propriété est raccordée au réseau non collectif d'assainissement – SPANC : OUI NON

Unité(s) logement(s) (nombre de logement) : Dont nombre de locaux professionnels :

B-Titulaire de l'abonnement

Civilité : Madame Monsieur Société ou organisme

Nom(s) ou raison sociale :

Prénom(s) :

Téléphone : E-mail :

Référence abonné* :

C-Compteur

N° du compteur d'eau :

Date de fermeture du branchement :/...../..... Index de relevé :m3

Date de réouverture du branchement :/...../..... Index de relevé :m3

D-Signature

Ce présent contrat est conclu pour une période d'au moins douze mois. L'abonné qui souhaite à nouveau la fourniture de l'eau doit en informer les services techniques des par lettre simple ou par courriel à steaux@ville-cauterets.fr

« Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et je reconnais avoir pris connaissance du règlement du service de l'eau et m'engage à respecter l'ensemble de ses dispositions. »

Fait à le,

Signature :

*Renseignement réservé aux services de l'eau

A retourner par courrier : Mairie de Cauterets, Services de l'Eau et Assainissement

3 place Georges Clémenceau 65110 CAUTERETS

Ou à déposer à la Mairie de Cauterets, Services de l'Eau et Assainissement

3 place Georges Clémenceau 65110 CAUTERETS

Annexe n°6 : Contrat abonnement chantier

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
VILLE DE CAUTERETS



Services techniques des eaux
Tel : 05 62 92 50 34
Mail : steaux@ville-cauterets.fr

CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DE L'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Souscription d'un contrat pour un abonnement de chantier Du/...../...../ au/...../.....

A-Immeuble / Propriété concerné(e) par la demande

N° : Rue : Résidence :

Code postal Commune

La propriété est raccordée au réseau public d'eau potable : OUI NON

La propriété est raccordée au réseau public d'assainissement : OUI NON

La propriété est raccordée au réseau non collectif d'assainissement – SPANC : OUI NON

Unité(s) logement(s) (nombre de logement) : Nombre de locaux professionnels :

B-Titulaire de l'abonnement

Civilité : Madame Monsieur Société ou organisme

Nom(s) ou raison sociale :

Prénom(s) :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse :

Code postale : Commune :

N° SIRET (le cas échéant) :

Agissant en qualité de : propriétaire syndicat de copropriété locataire

autre (précisez) :

Téléphone : E-mail :

C-Facturation

Les factures sont à expédier :

à l'adresse et au nom précédents à l'adresse et au nom ci-dessous (cocher la mention utile)

Civilité ou raison sociale :

Nom(s) :

Prénom(s) :

N° SIRET :

N° : Rue :

Bât : Etage : N°Apt/Lot :

Code postal : Commune :

D-Compteur

N° du compteur d'eau :

E-Modalités de règlement

- Par virement sur le compte du comptable : IBAN FR46 3000 1008 11D6 5800 0000 019
- En espèces (si la facture est inférieure à 300€) chez un buraliste agréé
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public à envoyer à :
Centre des Finances Publiques 7 passage du Parc 65400 Argelès-Gazost

F-Signature

Ce présent contrat est conclu pour une durée déterminée.

« Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis. Je m'engage à une consommation d'eau sobre et respectueuse de l'environnement. »

« Je reconnais avoir pris connaissance du règlement du service de l'eau et m'engage à respecter l'ensemble de ses dispositions. Je suis responsable des factures jusqu'à la date de résiliation de mon contrat d'abonnement. »

Fait à le,

Signature :

Important : Joindre une copie de la pièce d'identité du titulaire du contrat ou KBIS de la société

A retourner par courrier : Mairie de Cauterets, Services de l'Eau et Assainissement

3 place Georges Clémenceau 65110 CAUTERETS

Ou à déposer à la Mairie de Cauterets, Services de l'Eau et Assainissement

3 place Georges Clémenceau 65110 CAUTERETS

Données personnelles :

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la Commune de Cauterets pour la gestion du service eau potable et assainissement. Le destinataire des données est la Commune de Cauterets. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant à la Commune de Cauterets – Service eau potable et assainissement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Partie réservée aux services de l'eau :

| RELEVES DE COMPTEUR | | | |
|------------------------|--|-------|--|
| Date début du chantier | | Index | |
| Signature de l'agent | | | |
| Date fin du chantier | | Index | |
| Signature de l'agent | | | |

Annexe n°7 : Avis de passage

AVIS DE PASSAGE RELEVE DE COMPTEUR D'EAU

L'index de votre compteur n'a pu être relevé ce jour, le/...../.....

Merci de nous retourner le présent document rempli et signé dans les plus brefs délais :

-Par mail à steaux@villes-cauterets.fr

-Par courrier adressé aux services des eaux au 3 Place Georges Clémenceau 65110 CAUTERETS

A - PROPRIETE

N°.....Rue.....Résidence

Bât.....Etage.....N°Apt/Lot.....

B - ABONNE

Civilité ou raison sociale :.....

Nom(s) :Prénom(s) :

N° SIRET (le cas échéant):.....

Agissant en qualité de : propriétaire syndicat de copropriété

autre (précisez) :

Téléphone :.....Email :

Référence abonné :

C - RELEVE

N° de compteur :

le relevé du compteur

INDEX :

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
|--|--|--|--|--|



D - SIGNATURE

Fait le/...../.....

Signature :

Annexe n°8 : Demande de branchement

DEMANDE DE TRAVAUX DE CREATION OU DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Réseau eau potable Réseau assainissement

A-Immeuble / Propriété concerné par la demande

N°Rue.....Résidence

Bât.....Etage.....N°Apt/Lot.....

Code postal CommuneN° de parcelle :

B- Demandeur

Les devis et facture sont envoyés au demandeur

Civilité ou raison sociale :.....

Nom(s) :.....Prénom(s) :.....

Date(s) de naissanceLieu/Département.....

Adresse :.....

Code Postale :.....Ville :.....

N° SIRET (le cas échéant):

Agissant en qualité de* : propriétaire syndicat de copropriété

autre (précisez) :

Téléphone :.....Email :.....

C-Travaux à réaliser

Eau potable

Branchement neuf à l'eau potable : quantité

Modification branchement existant : nombre de branchement à déplacer :

Déplacement de compteurs existants : nombre de compteurs à déplacer :

Ajout de compteurs : nombre de compteurs à ajouter en plus du compteur existant :

Assainissement collectif

Branchement neuf à l'assainissement collectif : quantité

Modification branchement existant : nombre de branchement à déplacer

Ajout de branchement : nombre de branchement à ajouter en plus du compteur existant :

D-Nature de la propriété

Maison individuelle Immeuble ou résidence collective Exploitation agricole

Terrain non destiné à la construction Autre (précisez) :

D-Signature

« Je déclare avoir pris connaissance du règlement de l'eau potable de la ville de Cauterets et je m'engage à m'y conformer en tous points. Je déclare être titulaire d'un contrat d'abonnement en eau potable et assainissement de la ville de Cauterets.

Je déclare avoir pris connaissance des frais d'emprise appliqués aux travaux sur le domaine public et m'engage à les payer. »

Fait à le/...../.....

Signature :

RECAPITULATIF DES PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

Liste des documents qui doivent impérativement accompagner votre demande. Merci de cocher toutes les cases attestant que vous joignez ces documents à votre contrat d'abonnement en eau potable.

| Liste des pièces justificatives | Cochez la case |
|---|--------------------------|
| Plan de situation | <input type="checkbox"/> |
| Plan cadastral | <input type="checkbox"/> |
| Copie de la pièce d'identité du demandeur (ou KBIS) | <input type="checkbox"/> |

Partie réservée au service de l'eau :

Date de réception de la demande :/...../.....

Dossier complet : oui non

Annexe n°9 : Unités logements

| Type d'abonnés | Nombre d'unité logement |
|---|------------------------------------|
| Abonnés domestiques (résidence principale, résidence secondaire...) | 1 UL par logements déclarés |
| Abonnés professionnels (commerces, entreprises, restaurants, exploitations agricoles...) | 1 UL par locaux déclarés |
| Hébergements « touristiques » (hôtels, gîtes, structures d'hébergement collectif...) | 1 UL par compteur |
| Campings | 1 UL par compteur |
| DECI (défense incendie) | 1 UL par compteur |